

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Désignation du Cabinet BOUKHELOUA AVOCATS pour représenter les intérêts de la Ville devant la Cour administrative d'appel de Paris dans le cadre de l'affaire concernant Monsieur Djamel BOUKAIBA

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22 ;

Vu l'article R. 431-1 du Code de justice administrative prévoyant le recours au ministère d'avocat pour les requêtes introduites devant les Cours administratives d'appel ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal en date du 3 octobre 2024, notamment le considérant n°16, donnant au Maire délégation pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de la Commune de façon particulière pour une affaire déterminée ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1^{er} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le jugement n°2200569 du 1^{er} octobre 2024 par lequel la 4^{ème} chambre du Tribunal administratif de Montreuil a rejeté la demande de Monsieur Djamel BOUKAIBA tendant à la condamnation de la Commune à lui verser la somme de 29 544 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Vu la requête du 28 novembre 2024 par laquelle M. BOUKAIBA a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Montreuil devant la Cour administrative d'appel de Paris ;

Vu la convention d'honoraires au forfait de Maître Mohamed BOUKHELOUA du Cabinet BOUKHELOUA AVOCATS ;

Considérant que, par une requête en date du 28 novembre 2024, M. BOUKAIBA a

interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Montreuil devant la Cour administrative d'appel de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter les intérêts de la Commune dans cette affaire devant la Cour administrative d'appel de Paris ;

Considérant la proposition d'honoraires de Maître Mohamed BOUKHELOUA du Cabinet BOUKHELOUA AVOCATS d'un montant de 2 400 euros HT, soit 2 880 euros TTC pour l'ensemble de la procédure ;

Considérant l'opportunité de recourir aux prestations de Maître Mohamed BOUKHELOUA du Cabinet BOUKHELOUA AVOCATS pour représenter les intérêts de la Commune d'Aubervilliers ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1^{er} adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1^{er} adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1^{er} adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

DECIDE :

D'APPROUVER la désignation de Maître Mohamed BOUKHELOUA du Cabinet BOUKHELOUA AVOCATS et de tout avocat qu'il désignera aux fins de représentation des intérêts de la ville d'Aubervilliers devant toute les instances judiciaires intéressées dans le cadre de l'affaire concernant Djamel BOUKAIBA et l'arrêté du 14 octobre 2021 portant licenciement et radiation des effectifs de ce dernier.

D'AUTORISER Monsieur SACK à signer la convention d'honoraires de Maître Mohamed BOUKHELOUA du Cabinet BOUKHELOUA AVOCATS aux fins de représentation des intérêts de la ville d'Aubervilliers devant toute les instances judiciaires intéressées dans le cadre de l'affaire précédemment évoquée au prix de 2 400 euros HT, soit 2 880 euros TTC.

DE DIRE que le montant des frais et d'honoraires de Maître Mohamed BOUKHELOUA du Cabinet BOUKHELOUA AVOCATS sera imputé au budget de l'exercice en cours.

DE DIRE que le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution de la présente décision.

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux est recevable jusqu'au 13/10/2025. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut décision de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-20-AU
Date de réception préfecture : 31/03/2025

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le 31 MARS 2025

Pierre SACK
1er Adjoint au Maire
Pour le maire empêché
par application de l'article L.2122-17 du
CGCT



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUTG - 93358 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-20-AU
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250331-D25-20-AU
Date de réception préfecture : 31/03/2025